

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2018 - 69 -

Pétitionnaire: EDF-GEH Adour et Gaves

Adresse: 42 route d'Azun 65400 ARRENS-MARSOUS

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n° 2018-35 du 16 février autorisant EDF-UPSO à effectuer les travaux sur le barrage de Migouélou,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 mars 2018 par Monsieur Nicolas THEUX, Coordonnateur Exploitation

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF GEH Adour et Gaves à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

• Dates des survols : 3 avril au 31 août 2018

• Point de départ : Pla d'Aste

- Point d'arrivée : barrage de Migouélou
- Objet du survol : travaux sur le barrage de Migouélou
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : planning communiqué le jeudi de chaque semaine
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur d'Azun de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- En aire d'adhésion du Parc national, pour l'arrivée jusqu'au Plaa d'Aste, il est recommandé au pétitionnaire de voler en rive gauche du Gave au niveau du Tech afin d'éviter la zone de sensibilité majeure (ZSM) Gypaète, située en rive droite
- Pour le circuit aller-retour Plaa d'Aste / Migouélou : en partie basse, en aire d'adhésion, il est préconisé de voler le plus haut possible, en évitant autant que possible le survol des zones forestières, à minima jusqu'à mi-juin. A noter qu'il n'y a pas de zone forestière sur le trajet en ZC.

Chaque semaine, le pétitionnaire précisera son plan de vol ainsi que le planning de rotations auprès de :

- Franck Mabrut, chef de secteur du val d'Azun du Parc national des Pyrénées (06 70 50 24 30),
- Franck Reisdorffer, technicien patrimoine Bigorre (06 07 35 35 18). Ces derniers informeront le pétitionnaire des nouvelles préconisations si nécessaires.

Article 3 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 29 mars 2018

Directeur du Pare national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.